# DIGNITE EN PRISON

**Un parcours possible pour traiter le problème : le droit est-il un instrument suffisant pour garantir des conditions de détention dignes ?**

**Sommaire**

**Prérequis et pistes pédagogiques**

Travail préparatoire sur la notion de dignité ou révisions si cela a déjà été fait lors d’autres séquences

Étape 1 Des avancées consécutives à la condamnation de la France par la cour EDH en janvier 2020

Étape 2 : La décision de la Cour d’appel de Nouméa du 8 octobre

Étape 3 Les conséquences : la promulgation de la loi du 8 avril.

Etape 4 : ces mesures sont-elles suffisantes pour garantir des conditions de détention dignes ?

Étape 5 : Réflexion sur des solutions

Pour aller plus loin, réflexions sur la notion de dignité : « Le redéploiement de la dignité »

# Prérequis et pistes pédagogiques

1. Les premières sections du parcours Eléa sur la protection européenne des droits de l’homme doivent avoir été faites en autonomie par les élèves. Ils doivent avoir rédigé leur fiche de présentation de la cour EDH et peuvent à tout moment s’y référer.

2. [La collection pearltrees](https://www.pearltrees.com/valmarchand/dignite-en-prison/id48032675) dédiée contient tous les documents nécessaires.

**Plusieurs pistes pédagogiques**

**1. Le sujet peut faire l’objet d’un projet / dossier à réaliser par un groupe d’élèves et à soutenir ensuite.**

**2. La séquence peut être traitée en classe avec mises en activité des élèves. C‘est ce scénario qui est présenté ci-dessous.**

# Travail préparatoire sur la notion de dignité ou révisions si cela a déjà été fait lors d’autres séquences

1. Par quelle décision la notion de dignité a-t-elle été consacrée comme principe à valeur constitutionnelle ? Qu’est-ce qu’un PVC ?

2. Faire des recherches sur l’arrêt du Conseil d’Etat du 27 octobre 1995 (Commune Morsang-sur-Orge ) : quelle utilisation de la dignité est opérée dans cet arrêt ?

3. Rechercher les articles 3 et 13 de la convention européenne des droits de l’homme

# Étape 1 - Des avancées consécutives à la condamnation de la France par la cour EDH en janvier 2020

Condamnation de la France par la Cour EDH

Le 30 janvier 2020 (**[CEDH, 5e sect., 30 janvier 2020, n° 9671/15 et a., J.M.B. et a. c/ France, § 255-257](https://hudoc.echr.coe.int/fre" \l "{%22itemid%22:[%22001-200446%22]}" \t "_blank)**), la France est condamnée

- pour des conditions de détention contraires à l’article 3 de la Convention (traitements inhumains ou dégradants), dans six prisons françaises (Nîmes, Nice, Fresnes, Ducos en Martinique, Baie-Mahaut en Guadeloupe et Faa’a Nuutania en Polynésie)

- et pour l’absence de voie de recours en droit interne permettant d’y mettre fin.

Saisie de 32 requêtes individuelles, la CEDH a prononcé la condamnation de la France, au visa de deux articles :

**- L’article 3 qui interdit les traitements inhumains et dégradants**

**- L’article 13 qui garantit le droit à un recours effectif**

En outre, la CEDH recommandait à la France de remédier à la situation en supprimant notamment le surpeuplement, en améliorant les conditions de détention, et enfin, en établissant un recours préventif.

**Mise en activité des élèves**

1.Est-ce la première fois que la France est condamnée par la Cour EDH pour des conditions indignes de détention ? Faire des recherches.

2. Concernant [l’arrêt JMB c. France](https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-200446), **travail en groupe sur** « EN fait – I. LES CIRCONSTANCES DE L’ESPÈCE ».

Constituer 6 groupes qui restituent ensuite à la classe leur travail.

A. Les requérants détenus au centre pénitentiaire (ci-après CP) de Ducos en Martinique

B. Les requérants détenus au CP de Faa’a-Nuutania en Polynésie française

C. M. Mixtur, détenu au CP de Baie-Mahault en Guadeloupe (requête no 57963/16)

D. Les requérants détenus à la MA de Nîmes

E. Les requérantes détenues à la MA de Nice

F. Les requérants détenus à la MA de Fresnes

3. Qui a compétence pour veiller à l’exécution des arrêts de la cour EDH ?

4. A quoi s’expose un État condamné qui ne tiendrait pas compte des recommandations de la Cour EDH ?

La chambre criminelle de la Cour de cassation en a tiré les conséquences en juillet 2020

Elle a imposé au juge judiciaire de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant d’empêcher la continuation de la violation de l’article 3 de la Convention.

Lire l’arrêt : **([Cass. Crim., 8 juillet 2020, n° 20-81739](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/1400_8_45093.html" \t "_blank))**

**Elle a consacré une extension de l’office du juge judiciaire quant au respect de la dignité en matière de détention :**  il incombe au juge judiciaire de veiller à ce que les conditions de détention soient dignes. Pour cela, il doit dans un premier temps réaliser les vérifications nécessaires, et le cas échéant, prononcer la mise en liberté de la personne détenue.

La Cour de cassation abandonne sa jurisprudence arrêtée par un arrêt de principe du 18 septembre 2019 selon lequel une atteinte à la dignité de la personne en raison des conditions de détention ne saurait constituer un obstacle légal au placement et au maintien en détention provisoire.

Mise en activité

Révision : Quel est le rôle de la Cour de cassation ?

Question : Qu’impose désormais la Cour de cassation au juge judiciaire ? En quoi s’agit-il là d’une extension de l’office du juge par rapport à ce que mentionne *[l’ Article 147-1 - Code de procédure pénale](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038313967/2019-03-25/)* ?

**De la Cour de cassation au Conseil Constitutionnel**

**Par la même occasion, la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC afin que les articles 137-3, 144-1, et 144-1 du Code de procédure pénale soient examinés.** Les requérants souhaitaient savoir si ces textes n’étaient pas contraires au principe de la dignité de la personne humaine et au droit à un recours effectif.

- Le Conseil constitutionnel

(**[2 octobre 2020, n° 858/859 QPC](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020858_859QPC.htm" \t "_blank)**)

Le Conseil constitutionnel affirme dans sa décision du 2 octobre 2020 qu’«**il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu’aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes placées en détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne»** (§ 14), dignité consacrée comme un principe à valeur constitutionnelle, rattaché au Préambule de la Constitution de 1946 (§ 12).

Le Conseil Constitutionnel a abrogé le second alinéa de l’article 144-1 du Code de procédure pénale relatif à la seule détention provisoire ; tout en prévoyant que cette déclaration d’inconstitutionnalité ne prendra effet qu’au 1er mars 2021 pour laisser au législateur le temps d’intervenir.

**Révision**: Qu’est-ce qu’une QPC ? Sous quelles conditions une QPC peut-elle être transmise au Conseil Constitutionnel ?

**Questions**

1. La décision du Conseil constitutionnel s’applique-t-elle à tous les détenus ? Qu’est-ce que la détention provisoire ?

2. Pourquoi le Conseil Constitutionnel décide-t-il que cette déclaration d’inconstitutionnalité de l’alinéa 2 de l’article 144-1 ne prendra effet qu’au 1er mars 2021 ?

À la suite de ces trois décisions, il est acquis qu’une personne placée en détention provisoire doit pouvoir saisir un juge et demander sa libération si cette condition n’est pas remplie. C’est précisément une telle libération qui a été  **[ordonnée par la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Nouméa](https://www.la-croix.com/France/Prisons-comment-finir-conditions-vie-indignes-2020-10-14-1201119379" \t "_blank)**.

# Étape 2 : La décision de la Cour d’appel de Nouméa du 8 octobre

C’est dans ce contexte jurisprudentiel que **la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Nouméa** a ordonné la libération d’un détenu de 63 ans, en le plaçant néanmoins sous bracelet électronique : aux yeux des juges, ses conditions d’incarcération portaient atteinte à sa dignité.

Il s’agit ici de la première décision judiciaire ordonnant effectivement une telle libération, envisagée jusqu’ici plus abstraitement, mais très clairement, par la Cour européenne des droits de l’homme, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel.

Consultez dans le pearltrees les articles relatifs à cette affaire. Savoir la présenter oralement.

# Étape 3 Les conséquences : la promulgation de la loi du 8 avril.

Révision / Question sur rapport jurisprudence et loi : pourquoi y a-t-il eu intervention du législateur et adoption d’une nouvelle loi ?

**1.** l'article [803-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000043340016&dateTexte=&categorieLien=cid) garantit le droit de la personne d'être détenue dans des conditions respectant sa dignité. Ce droit s’applique à « toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire ».

L’instauration d’une voie de recours pour les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire.

Un recours devant le juge judiciaire a été mis en place par la loi du 8 avril 2021 à l’article 803-8 du code de procédure pénale. (voir pearltrees)

Document : Le droit à la dignité en prison. Par Simon Takoudju, Avocat et Wissal Hmoune, Stagiaire.

<https://www.village-justice.com/articles/droit-dignite-prison,39426.html>

***Les personnes placées en détention provisoire qui considèrent que leurs conditions de détention sont indignes peuvent saisir le juge de la liberté et de la détention, et celles condamnées définitivement, le juge de l’application des peines.***

*Pour cela, les allégations de la requête doivent être « circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu’elles constituent un commencement de preuve ». Avec ces éléments, le juge judiciaire dispose d’un délai de dix jours pour estimer si la requête est recevable. La personne placée en détention dans des conditions indignes ne peut pas déposer une nouvelle requête lorsque ce délai commence à courir, et avant que le juge judiciaire ne statue sur sa demande.*

*Dès que le juge a prononcé la recevabilité de la requête, il disposera d’un nouveau délai lui permettant de procéder aux vérifications des conditions de détention dénoncées par la personne détenue. Le juge doit recueillir ces informations notamment auprès de l’administration pénitentiaire, dans un délai maximal de dix jours dès que la décision de recevabilité a été rendue.*

*De nouveau, dans un délai de 10 jours, la requête est transmise à l’administration pénitentiaire.*

*Cette dernière peut apprécier les conditions de détention dénoncées et dispose d’une compétence exclusive pour y mettre fin par tout moyen entre dix jours et un mois. Elle doit de ce fait, tenir informé le juge des moyens mis en place pour faire cesser les atteintes à la dignité de la personne détenue.*

*Au terme de ce délai, si l’administration pénitentiaire n’a pas permis à la personne d’être détenue dans des conditions dignes, le juge peut ordonner l’une des trois mesures prévues par l’article :   
- La possibilité de demander son transfèrement,   
- (En cas de détention provisoire) Remise en liberté immédiate, et le cas échéant la placement sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique,   
- (En cas de condamnation) Aménagement de la peine si elle est éligible (placement en extérieur, détention à domicile sous surveillance électronique, libération conditionnelle, libération sous contrainte…).*

*En outre, le juge a la possibilité de refuser de prendre une de ces trois mesures.*

*C’est le cas notamment lorsque l’administration pénitentiaire a proposé un transfèrement à la personne détenue, et que cette dernière a refusé. Le droit au respect de la vie privée ainsi que le droit au respect de la vie familiale de la personne placée en détention doivent être pris en considération ici.*

*Par ailleurs, il est possible de faire appel de la décision rendue devant le président de la chambre de l’instruction ou le président de la chambre de l’application des peines. Un délai de dix jours doit être respecté à compter de la notification de la décision. Dans un délai d’un mois, l’affaire devra être jugée de nouveau.*

*En raison des nombreux délais prévus par l’article 803-8 du Code de procédure pénale, la personne détenue qui n’a pas respecté ces délais peut toutefois saisir directement le Président de la chambre de l’instruction ou le Président de la chambre de l’application des peines.*

**Question**

Quelle différence cet article opère-t-il entre les personnes placées en détention provisoire et les personnes condamnées définitivement ?

Les modifications de l’art 144-1 du Code de procédure pénale

**Effectuer une recherche sur Légifrance.**

Dans un document texte, copier-coller :

- La version en vigueur du 01 janvier 2001 au 01 mars 2021

- La version en vigueur du 01 mars 2021 au 10 avril 2021

- La Version en vigueur depuis le 10 avril 2021

Vous pouvez aussi utiliser, après avoir cliqué sur l’onglet « versions », le bouton « Comparer » sur le site Légifrance.

**Questions :**

1. De quand date la décision du conseil constitutionnel d’abrogation de l’article 144-1 alinéa 2 ?

2. Pourquoi a-t-il fallu attendre le 1er mars pour que le texte soit modifié ?

3. Pourquoi l’article est-il à nouveau modifié le 10 avril ?

4. Que signifie, dans la version actuellement en vigueur l’expression : « Sans préjudice des dispositions ……. » ?

# Etape 4 : ces mesures sont-elles suffisantes pour garantir des conditions de détention dignes ?

Pour rappel la CEDH recommandait à la France de remédier à la situation en **supprimant notamment le surpeuplement, en améliorant les conditions de détention**, et enfin, en établissant un recours préventif.

**Or, si la** loi du 8 avril 2021 peut paraître à première vue efficace pour lutter contre le non-respect de la dignité en détention, elle ne contraint pas l’administration pénitentiaire à procéder à des éventuels travaux de conformité (hygiène, surpopulation, équipements...) pour rendre l’établissement cohérent avec les exigences constitutionnelles et conventionnelles de dignité.

Actualisation 2023 : Dans un arrêt du 6 juillet 2023, la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) condamne à nouveau la France pour conditions indignes de détention.

“Dans la droite ligne de l’arrêt JMB c. France du 30 janvier 2020[[1]](https://oip.org/communique/surpopulation-carcerale-et-conditions-de-detention-indignes-la-france-condamnee-par-la-cedh-cour-europeenne-droits-de-homme/" \l "_ftn1), la CEDH vient de condamner l’État pour violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’Homme en raison des traitements inhumains et dégradants imposées à trois personnes détenues à la maison d’arrêt de Fresnes, qui l’avaient saisie avec le soutien de l’Observatoire international des prisons (OIP).”

L’état actuel des prisons françaises

Mise en activité des élèves qui présentent par groupes les documents (Voir pearltrees )

* Voir la communication de l’OIP section française sur l'execution de l' arrêt du 30 janvier 2020 JMB c France

*Cette communication de l' OIP a pour objectif de souligner l’insuffisance des mesures prises et envisagées par la France aux fins de l’exécution de l’arrêt, justifiant la poursuite par le Comité des Ministres de la procédure de suivi relative à son exécution. Elle présente également des recommandations qui permettraient de mettre en œuvre une politique de déflation carcérale.*

* Voir les indicateurs clés au 1er novembre 2021 mis en ligne sur le site du ministère de la justice
* Voir l’arrêt du TA de Toulouse relatif à la situation à la prison de SESSES

Mettre à jour un paradoxe

Si des conditions de détention indignes sont avérées, toute prolongation de la détention "est en soi disproportionnée car elle constitue la négation du caractère intangible du droit consacré par l’article 3".  
C’est donc à l’État qu’il appartient de mettre en place des mesures pour mettre en terme à cette situation. Cependant, la plupart des mesures qui pourraient venir à bout de la surpopulation carcérale sont d’ordre structurel et ne peuvent pas être réalisées avec la rapidité nécessaire pour empêcher la persistance, par hypothèse disproportionnée, d’une violation d’un droit intangible. Si dans ce cas, la solution qui se concilie le mieux avec la dignité est alors la liberté, mais alors qu’en est-il de la sécurité au cas où les personnes libérées seraient dangereuses ?

# Étape 5 : Réflexion sur des solutions

- Les préconisations de l’OIP

- Du droit comparé : les prisons en Suède par exemple

- Le rapport sur les prisons ouvertes de l’observatoire de la justice pénale.

**Rédaction par les élèves de propositions, et / ou de plaidoiries sur ce sujet.**

# Pour aller plus loin, réflexions sur la notion de dignité  : « Le redéploiement de la dignité »

<https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article970>

Dans cet article publié dans la Revue des Droits et Libertés Fondamentales, Mustapha Afroukh, Maître de conférences en droit public à l’Université de Montpellier et Jean-Pierre Marguénaud, Agrégé des facultés de droit, montrent que la condamnation de la France le 30 janvier 2020 pour ses prisons indignes a eu pour conséquence un "redéploiement spectaculaire" de la dignité.